

# JOURNAL OFFICIEL

DES

## ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 101  
N° 7.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 15  
NO EPERARA 1952.

### ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements français de l'Océanie.	120 fr.	65 fr.	40 fr.
France et territoires d'Outre-mer.....	125 fr.	70 fr.	40 fr.
Etranger.....	175 fr.	85 fr.	45 fr.

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 5 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

### ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	8 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne....	4 fr.
Annonces commerciales et avis divers.	10 fr.
Les mêmes renouvelées.....	5 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc.....	5 fr.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

	Pages
1951 26 déc. Arrêté n° 1655 f.c., adaptant aux personnels des cadres supérieurs et locaux des dispositions du décret n° 51-511 du 5 mai 1951, pris en application de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950.....	138
1952 28 mars Arrêté n° 464 f.c., portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local, exercice 1952.....	138
28 mars Arrêté n° 466 t.p., fixant une indemnité pour les déplacements de barrières à la suite de travaux de routes.....	139
28 mars Arrêté n° 467 t.p., soumettant aux dispositions de l'article 33, paragraphes 6, 7 et 8 de l'arrêté n° 446 bis t.p. portant réglementation sur la police du roulage les véhicules pesant en charge plus de 3.000 kgs... ..	139
28 mars Arrêté n° 468 co., autorisant M. le trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant de divers dégrèvements accordés sur les exercices 1943, 1944, 1945, 1946, 1947, 1948, 1949, 1950 et 1951.....	139
28 mars Arrêté n° 469 co., portant annulation des liquidations émises au titre des licences des quatre trimestres de l'année 1948 et du premier trimestre de l'année 1949 pour une somme totale de : treize mille cinq cent cinq francs.....	140
2 avril Décision n° 492 f.c., portant attribution d'une allocation pour l'enseignement professionnel.....	140
2 avril Arrêté n° 494 e., rendant exécutoire une délibération de l'assemblée représentative en date du 3 décembre 1951.....	141
3 avril Arrêté n° 500 co., rendant exécutoires deux délibérations de l'assemblée représentative en date des 9 et 26 novembre 1951.....	142
3 avril Arrêté n° 502 a.p.a., portant création à Tahiti d'un comité de toponymie.....	143

7 avril Arrêté n° 513 d.t.c.t., portant ouverture de crédits provisoires au titre des dépenses militaires du budget de la France d'outre-mer.....	143
7 avril Décision n° 514 i.p., portant nomination d'un chef de service de l'instruction publique.....	145
7 avril Arrêté n° 516 f.c., déterminant les conditions d'utilisation des avances et dotations faites à la caisse centrale de crédit agricole mutuel par arrêté n° 464 f.c. du 28 mars 1952.....	145
9 avril Arrêté n° 520 a.p.a., modifiant l'arrêté n° 17 a.p.a. du 3 janvier 1952 relatif à la révision de la classe 1952.....	145
Erratum n° 474 c. à la décision n° 1553 c. du 5 décembre 1951 accordant un congé administratif de neuf mois à M. Garidelli de Quincenet (Fernand), inspecteur de 1 <sup>re</sup> classe des centraux téléphoniques et télégraphiques.....	145
Rectificatif n° 477 f.c. au 2 <sup>e</sup> tableau annexé à l'arrêté n° 876 f.c. du 28 juillet 1950 (J.O. local du 25 août 1950, page 484).....	145
Extraits.....	146

### AVIS OFFICIELS

Service du cadastre. — Avis au sujet des opérations cadastrales dans l'île Rimatara (Iles Australes).....	148
Service des domaines et du cadastre. — Avis informant les propriétaires des terres dans l'île Makatea que les opérations des levés sont terminées.....	148
Service des travaux publics et des mines. — Appel d'offres.....	148
Service de la curatelle. — Avis concernant les biens vacants de M <sup>me</sup> Bannister, née Wildey.....	149
Service météorologique. — Résumé des observations météorologiques pendant le mois de janvier 1952.....	151

(Commune d'Uturoa).

Résultat de l'élection d'un adjoint au maire (scrutin du 28 février 1952).....	149
--	-----

## PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires.....	149
Annonces diverses.....	149

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

**ARRÊTÉ n° 1655 f.c.**, adaptant aux personnels des cadres supérieurs et locaux des dispositions du décret n° 51-511 du 5 mai 1951 pris en application de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950.

(Du 26 décembre 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 51-511 du 5 mai 1951 fixant en application de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 les régimes de rémunération, des prestations familiales et des congés administratifs de certains cadres de fonctionnaires civils relevant du ministère de la France d'outre-mer, notamment les dispositions de l'article 8 de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 mai 1951, portant application de l'article 4 du décret n° 51-511 du 5 mai 1951 susvisé ;

Vu l'arrêté n° 1068 a.g.f. du 29 octobre 1936 réglementant la solde et les accessoires de solde du personnel régi par arrêtés locaux ;

Vu l'arrêté n° 876 f.c. du 28 juillet 1950 portant fixation des soldes des agents des cadres locaux ;

Vu l'arrêté n° 1654 f.c. du 26 décembre 1951 classant dans les cadres supérieurs et locaux les personnels, en service dans les Etablissements français de l'Océanie régis par arrêtés du chef du territoire ;

Vu l'avis de l'assemblée représentative en date du 1<sup>er</sup> décembre 1951 ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 21 décembre 1951,

## ARRÊTÉ :

Article 1<sup>er</sup>. — *Complément spécial.* — Les personnels des cadres supérieurs et locaux des Etablissements français de l'Océanie bénéficiant, à partir du 25 décembre 1950, outre la solde et les accessoires prévus par l'arrêté n° 876 f.c. du 28 juillet 1950, d'un complément spécial.

Le complément spécial est un accessoire de solde, non soumis à retenue pour pension, alloué aux fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux pour faire face aux sujétions particulières inhérentes à l'exercice de la fonction publique dans le territoire.

Le complément spécial est proportionnel à la solde indicative de base des intéressés. Son montant, établi en francs métropolitains, est payé pour sa contre-valeur en monnaie locale, d'après la parité en vigueur au cours de la période sur laquelle porte la liquidation, multipliée par l'index de correction applicable à la solde de base.

Art. 2. — Le complément spécial est fixé à :  
0,6 dixième de la solde indicative de base pour les cadres supérieurs et pour les cadres locaux.

Art. 3. — *Congé.* — L'article 29 de l'arrêté n° 1068 a.g.f. du 29 octobre 1936 est remplacé par les dispositions suivantes :

I. — Le congé administratif est une autorisation d'absence accordée suivant les nécessités du service au personnel des cadres supérieurs et locaux pour en jouir dans son pays d'origine.

II. — La durée du congé administratif est d'un mois par année de service. L'intéressé a la faculté de cumuler les congés afférents à trois années de service sans qu'un congé, pris en une seule fois, puisse, au total, dépasser trois mois.

III. — Les délais de route ne sont pas compris dans la durée du congé administratif, qui court du jour de l'arrivée dans le pays d'origine.

Le titulaire d'un congé administratif doit rejoindre son poste par la première liaison après la date d'expiration. Faute de l'avoir fait, le congé administratif est de droit transformé du jour de son expiration en congé pour affaires personnelles.

Conformément aux prescriptions de l'article 8 de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, les avantages et droits de toute nature concédés aux personnels visés par le présent arrêté à la date du 30 juin 1950 leur restent acquis.

Art. 4. — Les émoluments auxquels peuvent prétendre les personnels visés par le présent arrêté lorsqu'ils sont dans la position de congé administratif, sont calculés sur la base de la solde afférente à leur grade, affectée, le cas échéant, de l'index de correction applicable à cette solde dans le territoire de congé.

Les intéressés bénéficieront en outre, des indemnités attachées à la résidence ainsi que des indemnités de cherté de vie en vigueur dans ce territoire suivant les taux les plus élevés applicables aux fonctionnaires recevant la même solde.

Lorsque le pays d'origine n'est pas les Etablissements français de l'Océanie, les fonctionnaires ne peuvent, en cours de traversée, prétendre qu'à la solde de présence dégagée de tous ses accessoires.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 décembre 1951.

R. PETITBON.

Approuvé par lettres n° 6175 PEL/BE du 4 février 1952 et 14611 PEL/BE du 18 mars 1952 du ministre de la France d'outre-mer.

**ARRÊTÉ n° 454 f.c.**, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local, exercice 1952.

(Du 28 mars 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les E.F.O. ;

Vu les délibérations de cette assemblée en séance plénière du 29 novembre 1951 et en commission permanente du 27 février 1952 ;  
Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 25 mars 1952,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Des crédits supplémentaires sont ouverts au budget local, exercice 1952, pour un montant total de 5.250.000 frs (Cinq millions deux cent cinquante mille francs) répartis comme suit :

- Chapitre 27-1-2- Avance à la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel..... 250.000 »
- Chapitre 27-3-1- Dotation à la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel..... 5 000.000 »

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ces dépenses aux moyens de :

- 1- un prélèvement exceptionnel sur la Caisse de réserve du service local de..... 250.000 »
- 2- un versement du service du ravitaillement de. 5.000.000 »

Art. 3. — Un arrêté déterminera les conditions d'utilisation des sommes ainsi mises à la disposition de la C.C.C.A.M.

Art. 4. — Le chef du service des finances et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 mars 1952.

R. PETITBON.

**ARRÊTÉ n° 466 t.p., fixant une indemnité pour les déplacements de barrières à la suite de travaux de routes.**

(Du 28 mars 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 3 juin 1932 organisant la grande voirie dans les E.F.O. ;

Sur la proposition concertée du chef du service des travaux publics et du chef du service des domaines ;

Vu l'avis de la commission permanente de l'assemblée représentative en sa séance du 26 février 1952 ;

Le conseil privé entendu le 25 mars 1952.

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Tout propriétaire dont les travaux de construction d'une nouvelle route ou d'aménagement ou de changement de tracé d'une route déjà existante obligent le déplacement des barrières clôturant sa propriété a droit à une indemnité de cinq (5) francs par poteau déplacé.

Art. 2. — Le déplacement des barrières restera à la charge des propriétaires.

Art. 3. — Le règlement s'effectuera sur état établi par le propriétaire et certifié par le chef du service des travaux publics.

Art. 4. — Le chef du service des travaux publics, les agents de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 mars 1952.

R. PETITBON.

**ARRÊTÉ n° 467 t.p., soumettant aux dispositions de l'article 33 paragraphes 6, 7 et 8 de l'arrêté n° 446 bis t.p. portant réglementation sur la police du roulage les véhicules pesant en charge plus de 3.000 kg.**

(Du 28 mars 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 446 bis t.p. portant réglementation sur la police de la circulation et du roulage ;

Vu l'avis émis par la commission chargée d'examiner la question de la circulation dans le périmètre urbain de la commune de Papeete dans sa séance du 19 février 1952 ;

Le conseil privé entendu le 25 mars 1952,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Les dispositions des paragraphes 6, 7 et 8 de l'article 38 de l'arrêté n° 446 bis t.p. du code de la route sont applicables aux véhicules pesant en charge plus de 3.000 kg.

Art. 2. — Le chef du service judiciaire et le chef du service des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 28 mars 1952.

R. PETITBON.

**ARRÊTÉ n° 468 co., autorisant M. le trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant de divers dégrèvements accordés sur les exercices 1943, 1944, 1945, 1946, 1947, 1948, 1949, 1950 et 1951.**

(Du 28 mars 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu ensemble les arrêtés des 16 février 1881 et 27 novembre 1912 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Sur le rapport du chef du service des contributions et l'avis conforme de M. le secrétaire général ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 25 mars 1952,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — M. le trésorier-payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des dégrèvements accordés à divers contribuables sur les exercices 1943, 1944, 1945, 1946, 1947, 1948, 1949, 1950 et 1951, s'élevant à la somme totale de : Six cent deux mille cinq cent soixante-dix francs et vingt centimes, savoir :

**Perception de Tahiti.**

Ordre n° 1. — Ex. 1943. — Etat de cotes indûment imposées et irrécouvrables ..	20 20	
Total de l'exercice 1943, .....		20 20
Ordre n° 2. — Ex. 1944. — Etat de cotes indûment imposées et irrécouvrables ..	80 40	
Total de l'exercice 1944, .....		80 40

Ordre n° 3.— Ex. 1945.— Etat de cotes indûment imposées et irrécouvrables... 141 20  
 Total de l'exercice 1945..... 141 20

Ordre n° 4.— Ex. 1946.— Etat de cotes indûment imposées et irrécouvrables... 14.032 20  
 Total de l'exercice 1946..... 14.032 20

Ordre n° 5.— Ex. 1947.— Etat de cotes indûment imposées et irrécouvrables... 23.397 40  
 Total de l'exercice 1947..... 23.397 40

**Perception de Huahine.**

Ordre n° 6.— Ex. 1948.— Etat de cotes irrécouvrables..... 251 »

**Perception de Tahiti.**

Ordre n° 7.— Ex. 1948.— Etat de cotes indûment imposées et irrécouvrables... 122.451 80

**Perception de Taiohae (Marquises).**

Ordre n° 8.— Ex. 1948.— Etat de cotes indûment imposées... 675 »  
 Total de l'exercice 1948..... 123.377 80

**Perception de Huahine.**

Ordre n° 9.— Ex. 1949.— Etat de cotes indûment imposées et irrécouvrables... 575 »

**Perception de Tahiti.**

Ordre n° 10.— Ex. 1949.— Etat de cotes indûment imposées et irrécouvrables... 247.565 »  
 Total de l'exercice 1949..... 248.440 »

**Perception de Bora-Bora.**

Ordre n° 11.— Ex. 1950.— Etat de cotes irrécouvrables..... 864 »

**Perception de Huahine.**

Ordre n° 12.— Ex. 1950.— Etat de cotes irrécouvrables..... 144

**Perception de Tahiti.**

Ordre n° 13.— Ex. 1950.— Etat de cotes indûment imposées et irrécouvrables... 91.353 »  
 Total de l'exercice 1950..... 92.364 »

**Perception de Tahiti.**

Ordre n° 14.— Ex. 1951.— Etat de cotes indûment imposées et irrécouvrables... 101.020 »  
 Total de l'exercice 1951..... 401.020 »  
 Total général..... 602.570 20

Art. 2.— Les ordonnances de "remise et modération", de "décharge et réduction", seront mises à l'appui de leur comptabilité.

Art. 3.— Le secrétaire général et le chef du service des contributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 mars 1952.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 469 co., portant annulation des liquidations émises au titre des licences des 4 trimestres de l'année 1948 et du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année 1949, pour une somme totale de: Treize mille cinq cent cinq francs.

(Du 28 mars 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu la délibération du 21 septembre 1936 approuvée par décret du 14 décembre 1936;

Vu le décret du 25 février 1948 relatif à la contribution des licences;

Vu l'arrêté n° 67 du 22 janvier 1932 portant règlement de la liquidation et du recouvrement des impôts indirects autres que les droits de douanes et octroi de mer;

Vu le rapport du chef du service des contributions;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 25 mars 1952,

**ARRÊTE:**

Article 1<sup>er</sup>. — Sont annulées comme irrécouvrables les liquidations suivantes :

*Année 1948. — Etilagé Brix :*

N°s 63, 152, 264 et 409..... 4.050 »  
 Taxe additionnelle 25% C. Papeete. 1.000 »

*Année 1949. — Etilagé Brix :*

N° 50..... 1.050 »  
 Taxe additionnelle 25% C. Papeete. 250 »

*Année 1948. — Keek Alexandre :*

N° 480 - 4<sup>e</sup> trimestre..... 750 »  
 Frais de poursuites..... 210 »

*Année 1948. — Mihinoa a Terairuri :*

N° 481 - 4<sup>e</sup> trimestre..... 1.500 »  
 N° 482 - 4<sup>e</sup> trimestre..... 4.500 »  
 Frais de poursuites..... 195 »

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 mars 1952.

R. PETITBON.

DÉCISION n° 492 fc. portant attribution d'une allocation pour l'enseignement professionnel.

(Du 2 avril 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 19 juin 1938 sur le contrôle des subventions accordées aux sociétés privées sur les fonds des budgets locaux et annexes des colonies;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 1946 portant organisation de la chambre de commerce des E.F.O.;

Vu les prévisions budgétaires ;  
Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

**DÉCIDE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Une allocation de 200.000 francs (deux cent mille francs) est attribuée à la chambre de commerce des E.F.O. pour l'enseignement professionnel donné par cette compagnie au cours de l'année 1952.

La dépense sera ordonnancée au chapitre XI, article 8 du budget de l'exercice 1952.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 avril 1952.

R. PETITBON.

**ARRÊTÉ** n° 494 e., rendant exécutoire une délibération de l'assemblée représentative en date du 3 décembre 1951.

(Du 2 avril 1952.)

**LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,**

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération de l'assemblée représentative des E.F.O. du 3 décembre 1951 ;

Vu le télégramme n° 50.188 du 29 décembre 1951 de M. le Ministre de la France d'outre-mer,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Est rendue exécutoire à compter de la publication au *Journal officiel* des E.F.O. du présent arrêté, la délibération du 3 décembre 1951 fixant le droit de délivrance des permis de conduire, des récépissés des déclarations de mise en circulation des véhicules à moteur et les droits de visite et de vérification des véhicules affectés à un service de transport.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 avril 1952.

R. PETITBON.

**DÉLIBÉRATION** fixant le droit de délivrance des permis de conduire, des récépissés des déclarations de mise en circulation des véhicules à moteur et les droits de visites et de vérification des véhicules affectés à un service de transport.

L'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, délibérant dans les conditions prévues par le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946, a, dans sa séance du 3 décembre 1951, adopté la délibération suivante :

*Permis de conduire.*

Article 1<sup>er</sup>. — Le droit d'examen pour l'obtention du permis de conduire les véhicules automobiles, les motocyclettes d'une cylindrée supérieure à 125 centimètres cubes et tous autres véhicules à moteur est fixé à 100 francs et est acquitté, à la diligence du candidat, par l'apposition d'un timbre mobile sur la demande qu'il adresse à l'autorité compétente.

Art. 2. — Les permis de conduire les véhicules ci-dessus

visés (cartes roses) et leur duplicata donnent lieu, pour toute perception au profit du budget local, au paiement d'une taxe de 200 francs qui, pour tous les véhicules automobiles, couvre toutes les extensions de validité de conduite.

Elle est acquittée au moyen de l'apposition, sur les titres d'un timbre mobile.

*Récépissés des déclarations de mise en circulation.*

Art. 3. — Les récépissés des déclarations de mise en circulation des véhicules automobiles, des motocyclettes d'une cylindrée supérieure à 125 centimètres cubes et tous autres véhicules à moteur (cartes grises) et leur duplicata donnent lieu, pour toute perception au profit du budget local, au paiement d'une taxe dont le taux est fixé à :

- 250 francs pour les véhicules d'une puissance inférieure ou égale à 10 chevaux-vapeurs ;

- 500 francs pour les véhicules d'une puissance supérieure à 10 chevaux-vapeur, mais ne dépassant pas 16 chevaux-vapeur ;

- 1.000 francs pour les véhicules d'une puissance supérieure à 16 chevaux-vapeur.

Art. 4. — La taxe est maintenue à 200 francs en ce qui concerne :

a) les véhicules utilitaires d'une charge utile égale ou supérieure à une tonne ;

b) les véhicules aménagés en camionnettes quelle que soit leur puissance ;

c) les véhicules du genre "Jeep" affectés à une exploitation agricole, sur déclaration écrite des propriétaires et certifiée exacte par l'autorité compétente ;

d) les vélomoteurs et les bicyclettes à moteur auxiliaire de 50 à 125 centimètres cubes de cylindrée ;

e) les remorques.

Art. 5. — Les récépissés des déclarations de mise en circulation des séries W et WW donnent lieu, pour toute perception au profit du budget local, au paiement d'une taxe dont le taux est fixé respectivement à 500 et 250 francs.

Art. 6. — Tout transfert de propriété d'un véhicule automobile donne lieu, à la diligence du nouveau propriétaire, à la délivrance d'une nouvelle carte grise après retrait de l'ancienne, sans changement du numéro d'immatriculation, et au paiement des mêmes taxes prévues ci-dessus.

Art. 7. — Toutes les taxes visées aux articles 3 à 6 sont acquittées au moyen de l'apposition, sur les titres, de timbres mobiles.

Art. 8. — Sont exemptés des taxes prévues ci-dessus, les récépissés des déclarations délivrés pour les véhicules appartenant aux communes, au territoire et à l'Etat.

Art. 9. — En sont également exemptés les récépissés des déclarations concernant les tracteurs agricoles et industriels.

Art. 10. — Les cartes grises délivrées pour les véhicules visés aux articles 8 et 9 ci-dessus portent la mention à l'encre rouge : "Gratuit".

*Visites et vérifications.*

Art. 11. — Les visites et vérifications trimestrielles des véhicules affectés à un service de transports sont constatées par l'agent technique sur le récépissé de déclaration de mise en circulation ou sur une feuille annexe et donnent

lieu au paiement au profit du service local d'un droit de 100 francs acquitté au moyen de l'apposition d'un timbre mobile.

*Dispositions générales.*

Art. 12. — Les taxes prévues ci-dessus restent définitivement acquises au trésor quel que soit, notamment, le résultat des examens et vérifications et ne peuvent en aucun cas être restituées.

Art. 13. — Les timbres mobiles destinés à l'acquit de ces taxes sont délivrés par le service de l'enregistrement qui remet les vignettes à l'autorité administrative chargée de la délivrance des titres, soit contre paiement de leur valeur, soit contre récépissé provisoire d'approvisionnement. Le receveur de l'enregistrement comprend ce récépissé dans sa provision jusqu'au moment de la régularisation.

Art. 14. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du 31 décembre 1920, de l'article 7 de l'arrêté n° 1059 s.g. du 22 octobre 1946 et toutes autres dispositions contraires à celles des articles 1 à 13 ci-dessus.

*Renouvellement général des cartes grises.*

Art. 15. — A compter de la promulgation de la présente délibération et dans un délai de 3 mois, il sera procédé par les soins du service des travaux publics et des mines, à la diligence des propriétaires de véhicules automobiles, au retrait et au renouvellement général des récépissés des déclarations de mise en circulation (cartes grises) en vigueur à cette date.

Art. 16. — Il sera délivré, en remplacement de l'ancienne, une nouvelle carte grise conforme au modèle actuellement en usage dans la Métropole et après paiement des taxes prévues aux articles 3 à 5 ci-dessus, à l'exception des véhicules appartenant aux communes, au territoire et à l'Etat.

Art. 17. — A l'expiration du délai de 3 mois, prescrit ci-dessus, les anciennes cartes grises non renouvelées seront périmées et considérées comme nulles.

Leur renouvellement, après ce délai, donnera lieu au paiement du double des taxes prévues aux articles 3 à 5 ci-dessus, indépendamment, les cas échéant, des sanctions pour défaut de carte grise édictées par l'arrêté n° 446 bis t.p. du 22 avril 1949 portant réglementation sur la police de la circulation et du roulage.

*Le président,*

A. LÉBOUCHER.

*Un secrétaire,*

Y. MARTIN.

ARRÊTÉ n° 500 co. rendant exécutoire deux délibérations de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie en date des 9 et 26 novembre 1951.

(Du 3 avril 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912;

Vu le décret 46-2379 du 25 octobre 1946 créant l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie;

Vu la délibération du 9 novembre 1951 de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie portant la patente de scaphandrier à 12.000 francs par an;

Vu la délibération de l'assemblée représentative des Etablisse-

ments français de l'Océanie en date du 5 novembre 1951 modifiant et complétant à nouveau la délibération du 14 décembre 1950 créant un impôt sur les sociétés étrangères ou à participation étrangère;

Vu le décret du 5 mars 1952 approuvant la délibération du 9 novembre 1951 relative à la patente de scaphandrier et le télégramme-lettre n° 3116/A/E Fisc du 11 mars 1952;

Vu le décret du 3 mars 1952 approuvant la délibération du 5 novembre 1951 relative à l'impôt sur les sociétés étrangères ou à participation étrangère et le télégramme-lettre n° 3030/AE/Fisc du 10 mars 1952,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Sont rendues exécutoires pour compter de leur publication au *Journal officiel* les délibérations de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie n° 1 et 4 des 5 et 9 novembre 1951 ci-annexés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 avril 1952.

R. PETITBON.

**DÉLIBÉRATION n° 1**

de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie.

L'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie délibérant conformément à l'article 34, paragraphe 25 du décret 46-2379 du 25 octobre 1946, a, dans sa séance du 5 novembre 1951, adopté la délibération suivante :

*Article unique.* — La délibération du 14 décembre 1950 créant un impôt sur les sociétés étrangères ou à participation étrangère, modifiée par la délibération du 28 juin 1951 est à nouveau modifiée et complétée comme suit :

a) A l'article 6 :

Armateurs, frêteurs et affrêteurs

de navires..... 50.000

b) Il est ajouté à l'article 1. — un 3<sup>ème</sup> alinéa suivant :

Toutefois en seront exonérées sous réserve d'employer plus de 50 o/o de main-d'œuvre française, les Sociétés dont l'activité s'exerçait en Océanie avant 1914 dans les conditions prévues par les lois françaises et qui seront reconnues avoir participé au développement économique du Territoire.

Ces Sociétés devront faire l'objet d'une dispense personnelle de paiement accordée par décision du Chef du Territoire.

*Le Président,*

A. LÉBOUCHER.

*Un Secrétaire,*

Y. MARTIN.

**DÉLIBÉRATION n° 4**

de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie.

L'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie délibérant conformément au décret 46-2379 du 25 octobre 1946, article 34, paragraphe 25, a, dans sa séance du 9 novembre 1951 adopte la délibération suivante :

*Article premier.* - La patente de scaphandrier, par appareil employé à la pêche des nacres, est portée à 12.000 francs par an.

*Art. 2.* - L'article 16 du Code des Impôts Directs est complété et modifié comme suit :

après Marchand de perles, lire : et celle de scaphandrier pour la pêche des nacres sont payables pour une année entière à compter du mois de leur délivrance. Elles ne peuvent être délivrées pour moins d'une année.

*Le Président,*  
A. LÉBOUCHER.

*Un Secrétaire,*  
A. BERNAST.

**ARRÊTÉ n° 502 a.p.a., portant création à Tahiti d'un comité de Toponymie.**

(Du 3 avril 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'avis émis par la commission permanente de l'assemblée représentative en ses séances des 26 et 27 février 1952,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Il est créé à Tahiti un comité dit comité de Toponymie dont la composition est fixée comme ci-après :

Le président de la société d'études océaniques, *président ;*

Le président de l'assemblée représentative ou son délégué, *membre ;*

Le commandant de la marine, —

Le chef du service du tourisme, —

Le chef de la section montagne du syndicat d'initiative, —

Le maire de Papeete ou son délégué, —

Le chef du service du cadastre, —

Le chef du service de l'enregistrement, —

Le chef du service de l'enseignement ou son délégué, —

Le chef du bureau des affaires tahitiennes, *secrétaire.*

Art. 2. — Le comité

a) fera toutes propositions au chef du territoire en vue de fixer l'orthographe et éventuellement, la prononciation des noms de lieux tahitiens. Il effectuera, à cet effet, les enquêtes appropriées qu'il jugera utiles ;

b) réunira une documentation aussi complète que possible sur les vocables de la toponymie locale

Art. 3. — Les fonctions au sein de ce comité sont gratuites. Toutefois l'interprète et le secrétaire pourront recevoir une indemnité fixée forfaitairement par séance sur délibération de l'assemblée représentative.

Art. 4 — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 avril 1952.

R. PETITBON.

**ARRÊTÉ n° 513 d.t.c.t. portant ouverture de crédits provisoires au titre des dépenses militaires du budget de la France d'outre-mer.**

(Du 7 avril 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi n° 52-6 du 3 janvier 1952 donnant la nouvelle nomenclature budgétaire relative au budget de l'exercice 1952 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 01747 INT/S/DAM/212 en date du 25 janvier 1952 ;

Attendu qu'il n'a pas été possible au département de procéder aux délégations de fonds de l'exercice 1952 du budget de la France d'outre-mer (dépenses militaires) ;

Sur la proposition du commandant du détachement des troupes coloniales de Tahiti et après avis du lieutenant suppléant permanent de l'intendant militaire.

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Sont annulés les arrêtés n° 52, 214 et 410 d.t.c.t. des 11 janvier, 7 février et 14 mars 1952 portant ouverture de crédits provisoires sur les chapitres budgétaires périmés se montant au total de *Cinquante six millions cent quarante quatre mille francs métros* (56.144.000 F.M.).

Art. 2. — Sont ouverts au budget de la France d'outre-mer (dépenses militaires) de l'exercice 1952, au titre des mois de janvier, février, mars, avril, les crédits provisoires s'élevant à la somme totale de : *Cinquante six millions huit cent quarante quatre mille francs métros* (56.844.000) et répartie par chapitre et article, conformément à l'état annexé au présent arrêté.

Article 3. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* du territoire.

Papeete, le 7 avril 1952.

R. PETITBON.

**Etat des crédits provisoires ouverts au budget de la France d'outre-mer**

(dépenses militaires) au titre des mois de janvier, février, mars, avril 1952.

Chapitres	Articles	Libellé des chapitres et articles	Montant en francs métropolitains
1530		<i>Solde de l'armée personnel officier</i>	
	1 <sup>er</sup>	Solde et indemnités.....	3.500.000 »
	2	Allocations du code de la famille.....	850.000 »
		Total du chapitre 1530.....	4.350.000 »
1540		<i>Solde de l'armée personnel non officier</i>	
	1 <sup>er</sup>	Solde et indemnités.....	13.500.000 »
	2	Allocations du code de la famille.....	2.100.000 »
		Total du chapitre 1540.....	17.600.000 »
1550	Unique	<i>Solde de non activité de congé de réforme</i>	
		Solde et indemnités y compris les allocations du code de la famille.....	83.000 »
		Total du chapitre 1550.....	83.000 »

Chapitres	Articles	Libellé des chapitres et articles	Montant en francs métropolitains
1560		<i>Gendarmerie, solde et indemnités personnel officier</i>	
	1 <sup>er</sup>	Solde et indemnités.....	680.000 »
	2	Allocations du code de la famille.....	80.000 »
		Total du chapitre 1560.....	760.000 »
1570		<i>Gendarmerie, solde et indemnités personnel non officier</i>	
	1 <sup>er</sup>	Solde et indemnités.....	14.600.000 »
	2	Allocations du code de la famille.....	2.350.000 »
		Total du chapitre 1570.....	16.950.000 »
1580		<i>Traitements et salaires du personnel civil</i>	
	1 <sup>er</sup>	Solde et indemnités.....	740.000 »
	2	Allocations du code de la famille.....	32.000 »
		Total du chapitre 1580.....	772.000 »
3500		<i>Instruction des cadres et de la troupe</i>	
	1	Instruction.....	75.000 »
		Total du chapitre 3500.....	75.000 »
3510		<i>Transport du personnel militaire et déplacements.</i>	
	2	Transports à l'intérieur des groupes de territoires.....	250.000 »
		Total du chapitre 3510.....	250.000 »
3520		<i>Alimentation de la troupe</i>	
	Unique	Alimentation de la troupe dans les T.O.M..	4.200.000 »
		Total du chapitre 3520.....	4.200.000 »
3530		<i>Habillement, campement, couchage, ameublement</i>	
	1 <sup>er</sup>	Habillement, campement, couchage, ameublement.....	250.000 »
	2	Masse générale d'entretien.....	80.000 »
		Total du chapitre 3530.....	330.000 »
3540		<i>Remonte et fourrages.</i>	
	Unique	Remonte et fourrages.....	5.000 »
		Total du chapitre 3540.....	5.000 »
3550		<i>Entretien du personnel de la gendarmerie</i>	
	2	Habillement, campement, couchage, ameublement, machine à écrire.....	775.000 »
	3	Transports et frais de déplacements.....	125.000 »
	5	Masse de secours, gratification, correspondance.....	225.000 »
		Total du chapitre 3550.....	1.125.000 »

Chapitres	Articles	Libellé des chapitres et articles	Montant en francs métropolitains
3560		<i>Fonctionnement du service de santé</i>	
	1 <sup>er</sup>	Traitement des malades dans les hopitaux.	500.000 »
	2	Soins aux bénéficiaires de la loi du 31 mars 1919.....	25.000 »
		Total du chapitre 3560.....	525.000 »
3570		<i>Fonctionnement du service de l'armement.</i>	
	1 <sup>er</sup>	Armement, munitions, optique.....	2.000 »
	3	Harnachement et grand équipement.....	30.000 »
	4	Dépenses générales de transports.....	67.000 »
	Total du chapitre 3570.....	99.000 »	
3580		<i>Fonctionnement du service des transmissions.</i>	
	1	Transmissions forces terrestres.....	8.000 »
		Total du chapitre 3580.....	8.000 »
3590		<i>Fonctionnement du service automobile</i>	
	1 <sup>er</sup>	Véhicules automobiles.....	184.000 »
	2	Carburant et ingrédients.....	287.000 »
	3	Bicyclettes.....	2.000 »
	4	Dépenses générales de transports.....	25.000 »
	Total du chapitre 3590.....	498.000 »	
3600		<i>Entretien du domaine militaire - Loyers</i>	
	1 <sup>er</sup>	Entretien et remise en état des établissements militaires.....	645.000 »
	2	Loyers.....	200.000 »
	3	Entretien des installations collectives.....	7.000 »
	5	Gendarmerie.....	760.000 »
	Total du chapitre 3600.....	1.602.000 »	
4510		<i>Service social de l'armée dans les T.O.M.</i>	
	Unique	Service social de l'armée dans les T.O.M..	61.000 »
		Total du chapitre 4510.....	61.000 »
6500		<i>Educations physiques et sports</i>	
	Unique	Educations physiques et sports.....	20.000 »
		Total du chapitre 6500.....	20.000 »
6510		<i>Services divers.</i>	
	2	Correspondances postales et télégraphiques.....	29.000 »
		Total du chapitre 6510.....	29.000 »
9561		<i>Construction de la gendarmerie outre-mer</i>	
	Unique	Construction de la gendarmerie outre-mer	7.500.000 »
		Total du chapitre 9561.....	7.500.000 »
		Total général.....	56.844.000 »

DECISION n° 514 i.p. portant nomination d'un chef de service de l'instruction publique.

(Du 7 avril 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrivée à Papeete, par l'avion du 1<sup>er</sup> avril 1952, de M. Maillac (Fernand), principal licencié de collège classique 8<sup>me</sup> échelon, 1<sup>re</sup> catégorie;

Vu la décision n° 1345 c. du 25 octobre 1951 portant nomination d'un chef de service par intérim,

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1952, M. Maillac (Fernand), principal licencié de collège classique 8<sup>me</sup> échelon, 1<sup>re</sup> catégorie, est nommé chef du service de l'instruction publique des E.F.O.

Art. 2. — Pour compter de la même date, M. Soubiou chef par intérim du service, reprend ses fonctions d'adjoint du chef de service, chargé plus particulièrement de l'inspection des écoles primaires du territoire.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 7 avril 1952.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 516 f.c. déterminant les conditions d'utilisation des avances et dotation faites à la caisse centrale de crédit agricole mutuel par arrêté n° 464 f.c. du 28 mars 1952.

(Du 7 avril 1952)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire, et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 13 décembre 1932 relatif à l'organisation du crédit agricole mutuel dans les E.F.O. et l'arrêté n° 431 s.g. du 9 juin 1933 en fixant les conditions d'application;

Vu l'arrêté n° 464 f.c. du 28 mars 1952 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local, exercice 1952;

Sur la proposition du chef du service des finances et de la comptabilité,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'avance de 250.000 francs à la C.C.C.A.M. prescrite par l'arrêté n° 464 f.c. du 28 mars 1952 susvisé sera affectée à un prêt à M. Rey (Henri) pour lui permettre d'obtenir les brevets nécessaires à l'exploitation de deux outils de son invention utiles au développement de la production du coprah.

Ce prêt avec affectation hypothécaire sera productif d'intérêts à 4 % l'an au profit de la C.C.C.A.M. et remboursable en neuf annuités dont la première à verser à la fin de la deuxième année.

L'avance sera reversée au budget local lorsque le prêt sera entièrement remboursé.

Art. 2. — La dotation de cinq millions à la C.C.C.A.M. prescrite par le même arrêté susvisé est destiné aux prêts agricoles à court et à moyen termes.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 avril 1952.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 520 a.p.a., modifiant l'arrêté n° 17 a.p.a. du 5 janvier 1952 relatif à la révision de la classe 1952.

(Du 9 avril 1952).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée;

Vu l'instruction ministérielle du 4 décembre 1935 sur le recrutement et la révision du contingent;

Vu ensemble les arrêtés n° 17 a.p.a. du 5 janvier 1952, n° 18 a.p.a. du 5 janvier 1952, n° 219 a.p.a. du 7 février 1952 et n° 329 a.p.a. du 25 février 1952 relatifs à la révision de la classe 1952,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les opérations de révision à Makatea auront lieu à Vaitepau le 9 avril 1952 à 10 heures au lieu du 13 février 1952 primitivement fixé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 avril 1952.

R. PETITBON.

ERRATUM n° 474 c. à la décision n° 1553 c. du 5/12/51 accordant un congé administratif de neuf mois à M. Garidelli de Quincenet Fernand, inspecteur de 1<sup>re</sup> classe des centraux téléphoniques et télégraphiques.

A l'article 1<sup>er</sup>, lire : Un congé administratif de dix mois au lieu de neuf mois.

Papeete, le 29 mars 1952.

Pour le Gouverneur et par ordre :

Le secrétaire général,

G. SULLY.

RECTIFICATIF n° 477 f.c., au 2<sup>e</sup> tableau annexé à l'arrêté n° 876 f.c. du 28 juillet 1950. (J.O. local du 25/8/50, page 484).

1<sup>re</sup> colonne du tableau.

1 <sup>re</sup> ligne - Après :	Adjoint technique de.....	1 <sup>re</sup> classe
Ajouter :	Géomètre-chef ou dessinateur-chef de.....	1 <sup>re</sup> classe
	Météorologiste-chef de.....	1 <sup>re</sup> classe
	Contrôleur ou	} principal
	Contrôleur-mécanicien ou Surveillante	
2 <sup>e</sup> ligne - Après :	Adjoint technique de.....	2 <sup>e</sup> classe
Ajouter :	Géomètre-chef ou dessinateur-chef de.....	2 <sup>e</sup> classe
	Météorologiste-chef de.....	2 <sup>e</sup> classe
	Contrôleur ou	} 1 <sup>re</sup> classe
	Contrôleur-mécanicien ou Surveillante	
3 <sup>e</sup> ligne - Après :	Adjoint technique de.....	3 <sup>e</sup> classe
Ajouter :	Géomètre-chef ou dessinateur de.....	3 <sup>e</sup> classe
	Météorologiste-chef de.....	3 <sup>e</sup> classe
	Contrôleur ou	} 2 <sup>e</sup> classe
	Contrôleur-mécanicien ou Surveillante	

Papeete, le 31 mars 1952.

Pour le gouverneur et p o. :

Le secrétaire général,

G. SULLY.

## EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

## CABINET

1. — Par décision n° 470 du 28 mars 1952. — M<sup>lle</sup> Maadi Gobray, auxiliaire temporaire au service de l'information, cesse ses fonctions à compter du 1<sup>er</sup> avril 1952.

M<sup>lle</sup> Maadi Gobray est engagée à titre d'infirmière auxiliaire temporaire à l'indice 154 et est mise à la disposition de M. le chef du service de santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 1952.

2. — Par décision n° 472 du 29 mars 1952. — Un congé de convalescence de trois mois est accordé à M. Drollet Henri, chef de bureau du cadre local supérieur des affaires administratives en service aux contributions.

Une réquisition de passage en 1<sup>re</sup> classe sur le " *Chung King* " attendu à Papeete au mois de mai 1952 est accordée à M. Drollet Henri, chef de bureau du cadre local supérieur des affaires administratives qui se rend en France pour faire une cure à Vichy.

3. — Par arrêté n° 478 du 1<sup>er</sup> avril 1952. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1952 les agents du cadre local supérieur du service de santé dont les noms suivent :

Pour le grade d'infirmière ppale hors classe après 3 ans :

M<sup>me</sup> Ecuillon Eugénie, V<sup>me</sup> Lavigne - infirmière ppale hors cl. avant 3 ans.

Pour le grade d'infirmier ppal de 1<sup>re</sup> classe :

M. Raihauti Hopuetai - infirmier ppal de 2<sup>e</sup> classe.

Pour le grade de sage-femme ppale de 3<sup>e</sup> classe :

M<sup>lle</sup> Salmon Elizabeth - sage-femme ppale de 4<sup>e</sup> classe.

Pour le grade d'infirmier ppal de 3<sup>e</sup> classe :

M. Lanteirès Etienne - infirmier ppal de 4<sup>e</sup> classe.

Pour le grade d'infirmier ppal de 4<sup>e</sup> classe :

M. Teamotunaitau Euxène - infirmier ppal de 5<sup>e</sup> classe ;

M. Fareura Eugène dit Ducrot - infirmier ppal de 5<sup>e</sup> classe.

Pour le grade de sage-femme de 1<sup>re</sup> classe :

M<sup>me</sup> Tamarii Marianne - sage-femme de 2<sup>e</sup> classe ;

M<sup>me</sup> Fuller Bellons épouse Teariki - sage-femme de 2<sup>e</sup> classe ;

M<sup>me</sup> Manuel Rosa épouse Teinauri - sage-femme de 2<sup>e</sup> classe.

Pour le grade d'infirmière et d'infirmier de 2<sup>e</sup> classe :

M<sup>lle</sup> Neti Varaiterai dite Tearai - infirmière de 3<sup>e</sup> classe ;

M<sup>lle</sup> Chebret Catherine - infirmière de 3<sup>e</sup> classe ;

M. Tamarii Pierre Vehinetupu - infirmier de 3<sup>e</sup> classe.

Pour le grade d'infirmier et d'infirmière de 3<sup>e</sup> classe :

M<sup>me</sup> Lagarde Ema - infirmière de 4<sup>e</sup> classe ;

M<sup>me</sup> Temauri Marcelle - infirmière de 4<sup>e</sup> classe ;

M. Reiatua Loulou - infirmier de 4<sup>e</sup> classe ;

M. Lucas Georges - infirmier de 4<sup>e</sup> classe.

Pour le grade d'infirmier de 5<sup>e</sup> classe :

M. Pacomme Jean - infirmier de 6<sup>e</sup> classe.

Pour le grade d'infirmier et d'infirmière de 6<sup>e</sup> classe :

M<sup>me</sup> Thibaudet Magdalena - infirmière de 7<sup>e</sup> classe ;

M. Trouillet Jean-Baptiste - infirmier de 7<sup>e</sup> classe.

4. — Par arrêté n° 479 du 1<sup>er</sup> avril 1952. — Sont promus pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952 aux grades ci-après désignés les agents du cadre local supérieur du service de santé dont les noms suivent :

Au grade d'infirmière ppale hors classe après 3 ans :  
M<sup>me</sup> Ecuillon Eugénie, V<sup>me</sup> Lavigne - infirmière ppale hors cl. avant 3 ans.

Au grade d'infirmier ppal de 1<sup>re</sup> classe :

M. Raihauti Hopuetai - infirmier ppal de 2<sup>e</sup> classe.

Au grade de sage-femme ppale de 3<sup>e</sup> classe :

M<sup>lle</sup> Salmon Elizabeth - sage-femme ppale de 4<sup>e</sup> classe.

Au grade d'infirmier ppal de 3<sup>e</sup> classe :

M. Lanteirès Etienne - infirmier ppal de 4<sup>e</sup> classe.

Au grade d'infirmier ppal de 4<sup>e</sup> classe :

M. Teamotunaitau Euxène - infirmier ppal de 5<sup>e</sup> classe ;

M. Fareura Eugène dit Ducrot - infirmier ppal de 5<sup>e</sup> classe.

Au grade de sage-femme de 1<sup>re</sup> classe :

M<sup>me</sup> Tamarii Marianne - sage-femme de 2<sup>e</sup> classe ;

M<sup>me</sup> Fuller Bellona épouse Teariki - sage-femme de 2<sup>e</sup> classe ;

M<sup>me</sup> Manuel Rosa épouse Teinauri - sage-femme de 2<sup>e</sup> classe.

Au grade d'infirmière et d'infirmier de 2<sup>e</sup> classe :

M<sup>lle</sup> Neti Varaiterai dite Tearai - infirmière de 3<sup>e</sup> classe ;

M<sup>lle</sup> Chebret Catherine - infirmière de 3<sup>e</sup> classe ;

M. Tamarii Pierre Vehinetupu - infirmier de 3<sup>e</sup> classe.

Au grade d'infirmière et d'infirmier de 3<sup>e</sup> classe :

M<sup>me</sup> Lagarde Ema - infirmière de 4<sup>e</sup> classe ;

M<sup>me</sup> Temauri Marcelle - infirmière de 4<sup>e</sup> classe ;

M. Reiatua Loulou - infirmier de 4<sup>e</sup> classe ;

M. Lucas Georges - infirmier de 4<sup>e</sup> classe.

Au grade d'infirmier de 5<sup>e</sup> classe :

M. Pacomme Jean - infirmier de 6<sup>e</sup> classe. R.S.M. 5 ans.

Au grade d'infirmière et d'infirmier de 6<sup>e</sup> classe :

M<sup>me</sup> Thibaudet Magdalena - infirmière de 7<sup>e</sup> classe ;

M. Trouillet Jean Baptiste - infirmier de 7<sup>e</sup> classe ;

5. — Par décision n° 489 du 2 avril 1952. — M. Tinirauarii Terihoanuu, agent auxiliaire temporaire, est licencié par suppression d'emploi à compter du 1<sup>er</sup> mars 1952.

6. — Par décision n° 490 du 2 avril 1952. — M. Fay Frank est nommé agent auxiliaire temporaire et confirmé dans ses fonctions de speaker en langue française et de régisseur d'émission pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1952.

Il percevra une rémunération mensuelle correspondant à l'indice 154.

7. — Par décision n° 507 du 5 avril 1952. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 11 avril 1952, à M<sup>me</sup> Sarciaux, née Salmon Eliza, institutrice du service local en service à Fatu-Iva (Omoa) Marquises.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

8. — Par décision n° 508 du 5 avril 1952. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 27 juillet 1952, à l'institutrice du cadre local, Tinomano Teipo, en service à Takapoto.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

9. — Par décision n° 509 du 5 avril 1952. — Un congé spécial de

maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 21 avril 1952, à M<sup>me</sup> Spitz, née Tematua Norma, commis de 7<sup>e</sup> classe des A.A., en service à l'enseignement.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement, au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

10. — Par décision n° 510 du 5 avril 1952. — La mise en disponibilité sans solde de M<sup>me</sup> Tribot Ivane, commis de 3<sup>e</sup> classe du cadre supérieur des affaires administratives, est prorogée pour une nouvelle période d'une année pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1952.

11. — Par décision n° 511 du 5 avril 1952. — M. Ariioehau a Paepaetaata est nommé agent auxiliaire permanent de 4<sup>e</sup> catégorie, 38<sup>e</sup> degré, il assurera les fonctions d'agent de police du district de Tautira, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1952.

M. Ariioehau a Paepaetaata prètera par écrit le serment prescrit par la loi.

12. — Par décision n° 512 du 5 avril 1952. — Un congé de convalescence de trois mois à passer dans la métropole est accordé à M. Juventin Auguste, directeur de l'imprimerie du gouvernement.

Une réquisition de passage en 1<sup>re</sup> classe sur le " Chung King " attendu à Papeete au mois de mai 1952, est accordée à M. Juventin Auguste, directeur de l'imprimerie du gouvernement. Il sera accompagné de son épouse et de ses deux enfants Jacques et Marie-France respectivement âgés de 20 ans et 9 ans.

13. — Par décision n° 519 du 9 avril 1952. — M. Allain Gaston, chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe, du cadre d'administration générale de la F.O.M., est nommé pour compter du 15 mars 1952, chef du bureau des finances.

14. — Par décision n° 522 du 9 avril 1952. — Une réquisition de passage Papeete-Marseille en 1<sup>re</sup> classe sur le " Chung King " attendu à Papeete vers le mois de mai 1952 est accordée à M. Daniaud Lucien, ex-contrôleur I.E.M. de la station radioélectrique de Papeete.

M. Daniaud Lucien sera accompagné de son épouse et de ses trois enfants âgés respectivement de 7 ans, 6 ans et 4 ans.

15. — Par décision n° 523 du 10 avril 1952. — M. Ahnne Frédéric, administrateur-adjoint de 4<sup>e</sup> échelon de la France d'outre-mer, cumulativement avec ses fonctions actuelles, est nommé pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1952, chef de la circonscription des îles Australes en remplacement de M. Tramier, appelé à d'autres fonctions.

16. — Par décision n° 524 du 10 avril 1952. — Pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1952 M. Chalon G.A. est nommé à titre précaire et révocable manipulateur du service de radiologie de l'hôpital de Papeete.

Il percevra un salaire mensuel équivalent à l'indice 172.

17. — Par décision n° 525 du 10 avril 1952. — La composition de la commission de surveillance et de correction des épreuves pour l'examen d'entrée dans le cadre secondaire des agents de police et gardiens de prison est composée comme suit :

M.M. Attali,	Président ;
Biesel,	Membre ;
Heckel,	---
Raoulx Roger,	---

\* \* \*

#### FINANCES ET COMPTABILITÉ

1. — Par décision n° 503 du 4 avril 1952. — M. Terhierooiterai (Alfred, Tahuri) agent auxiliaire permanent de 4<sup>e</sup> catégorie, 27<sup>e</sup> de-

gré, agent de police auxiliaire du district de Tautira, est congédié de son emploi pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1952.

M. Terhierooiterai aura droit à l'indemnité de congédiement prévue à l'article 26 de l'arrêté du 25 janvier 1943.

\* \* \*

#### GENDARMERIE

1. — Par décision n° 493 du 2 avril 1952. — L'affectation du gendarme Baron Fernand au commandement du poste de gendarmerie de Hushine, en remplacement du gendarme Auvray qui reçoit une nouvelle affectation, est approuvée.

Outre les fonctions qui lui sont dévolues par son arme et qui restent primordiales, le gendarme Baron assurera sous la responsabilité administrative du chef de la circonscription des îles Sous-le-Vent, celles de :

- Chef de poste administratif à Hushine ;
- Agent spécial ;
- Chargé de la poste ;
- Chef de la station de T.S.F. chargé d'assurer la liaison radio-électrique ;
- Huissier et porteur de contraintes ;
- Chargé de la douane et des contributions ;
- Maître de port.

Le gendarme Baron aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue à l'article 4 de l'arrêté n° 133 s.g. du 28 janvier 1948 ainsi qu'à la rétribution forfaitaire prévue par l'arrêté n° 553 p.t.t. du 20 mai 1949.

Le gendarme Baron prendra ses fonctions à compter du 15 avril 1952.

\* \* \*

#### IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

1. — Par décision n° 432 du 1<sup>er</sup> avril 1952. — Sont nommés sous-directeur de 2<sup>e</sup> classe du cadre local supérieur de l'imprimerie du gouvernement :

A la date du 1<sup>er</sup> avril 1952 :

- M.M. Dauphin Yves, compositeur ppal de 1<sup>re</sup> classe ;
- Pambrun Aimé, relieur ppal de 2<sup>e</sup> classe.

avec trois mois d'ancienneté civile.

\* \* \*

#### INSTRUCTION PUBLIQUE

1. — Par décision n° 526 du 10 avril 1952. — Pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1952, est supprimée la bourse entière d'internat dont jouissait à l'école centrale l'élève Tevaeearai Louis.

\* \* \*

#### JUSTICE

1. — Par décision n° 517 du 8 avril 1952. — M. Alexandre (Alexis), commis principal hors classe après trois ans du cadre local des agents des affaires administratives, est nommé greffier en chef des tribunaux de Papeete par intérim et jusqu'à l'installation du titulaire désigné par décret.

M. Alexandre (Alexis) prètera, en la dite qualité, le serment prescrit par la loi.

\* \* \*

#### SECRETARIAT GÉNÉRAL

1. — Par décision n° 501 du 3 avril 1952. — Une commission composée de :

M.M. le docteur vétérinaire Pincemin, chef p.i. du service de l'agriculture, président;  
Bernast, délégué de l'assemblée représentative;  
Pambrun, - d° -  
Martin, - d° -  
le président de la chambre d'agriculture;  
le président de l'association hippique;  
Journa, membre de ladite association;  
Julien Lévy, éleveur de chevaux,

se réunira sur la convocation de son président, à Pirae, à l'effet d'étudier la demande de location d'une partie du domaine de Pirae, par l'association hippique.

\* \* \*

### SURETÉ

1. — Par décision n° 497 du 3 avril 1952. — Le concours pour l'admission dans le cadre secondaire des agents de police et gardiens de prison, fixé au 3 janvier 1952 par décision n° 1216 s.r.p., est reporté au mardi 15 avril 1952 à 8 heures.

Le nombre de place à pourvoir est porté de une à huit.

Les épreuves auront lieu à l'école centrale sous la surveillance d'une commission composée :

du chef du cabinet ou son délégué, président;  
d'un gradé du détachement de gendarmerie à désigner par le lieutenant commandant le détachement.

Le jury chargé de procéder au choix des sujets et à la correction des épreuves sera composé :

du chef du cabinet ou son délégué, président;  
d'un magistrat à désigner par le procureur de la République, chef du service judiciaire;  
du chef du service de l'enseignement ou son délégué;  
du chef du service de la sûreté;  
du directeur de l'école centrale.

La liste des candidats admis à subir les épreuves est ainsi fixée :

M.M. Huioutu, Louis Aitamai	Laughlin Philippe
Tuhiti Teriiaaurahi	Hira Ferdinand
Mara Taurea	Fougerouse Charles
Terorotua Georges	Fougerouse Jean
Vidal Joel	Maitere Taarii
Richmond William	Tesmo Wilfred
Trafton Henri	Temaui, Charles Maraetefau
Orbeck Abel Pierre	Maitere Tahimanarii
Poroi Philippe	Richmond Otis
Materouru Jean	Maamaatuahautapu Alexandre.

2. — Par décision n° 498 du 3 avril 1952. — Un concours pour l'avancement au grade d'agents principaux (brigadier ou gardien principal) du cadre local secondaire des agents de police et gardiens de prison aura lieu le mardi 24 juin 1952 à Papeete.

Le nombre de places à pourvoir est fixé à deux.

Les candidatures devront parvenir au bureau du chef de la sûreté au plus tard le 30 avril 1952.

La composition des commissions de surveillance et de correction fera l'objet d'une décision ultérieure.

3. — Par décision n° 499 du 3 avril 1952. — Un concours pour l'avancement au grade d'agent supérieur (brigadier-chef ou gardien-chef) du cadre local secondaire des agents de police et gardiens de prison aura lieu le mardi 24 juin 1952 à Papeete.

Le nombre de places à pourvoir est fixé à une.

Les candidatures devront parvenir au bureau du chef de la sûreté au plus tard le 30 avril 1952.

La composition des commissions de surveillance et de correction fera l'objet d'une décision ultérieure.

4. — Par décision n° 506 du 5 avril 1952. — Est constatée la reprise de son service à compter du 1<sup>er</sup> mars 1952 par M. Kimitete Joseph, agent de police de 3<sup>e</sup> classe du cadre local.

## AVIS OFFICIELS

### SERVICE DU CADASTRE

#### AVIS

Les propriétaires des terres situées dans l'île RIMATARA, archipel des Iles Australes, sont avisés que les opérations cadastrales dans cette île auront lieu à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1952.

Ces opérations seront effectuées conformément aux prescriptions de l'arrêté du 9 août 1927 sur le mode et les formalités en matière de délimitation et de bornage des terres du territoire.

Les propriétaires intéressés sont instamment invités à procéder, autant que possible à l'amiable et en dehors de toute intervention administrative, au débroussage des limites de leurs propriétés en accord avec leurs riverains.

Seules les anciennes limites ou bornes existantes, et aussi celles ayant fait l'objet de décisions consignées aux registres des Grands et Petits Juges, seront prises en considération par le géomètre.

En conséquence, les propriétaires sont invités à ne pas procéder à de nouveaux bornages sans y être préalablement autorisés par ce géomètre qui examinera sur les lieux si ces nouveaux bornages ne sont pas en contradiction avec les anciennes bornes existantes.

En cas d'inobservation de ces recommandations, le géomètre pourra ne tenir aucun compte des bornages récents, et refuser de procéder aux morcellements demandés.

### SERVICE DES DOMAINES ET DU CADASTRE

Les propriétaires des terres situées dans l'île Makatea sont informés que les opérations des levés cadastraux des terres de cette île sont terminés.

Ces opérations ayant été effectuées, en général, hors la présence des propriétaires, ceux-ci sont instamment invités à se présenter au Service du cadastre à Papeete, munis de leurs titres de propriété, pour permettre l'inscription de ceux-ci sur les P.V. de bornage.

Un délai de six mois leur est accordé pour remplir ces formalités à compter du jour de la publication au J.O. du Territoire du présent avis.

### Service des Travaux publics et des mines

Il sera procédé à la passation d'un marché sur appel d'offres pour la construction d'un radier à Mahaena.

Le dépouillement des offres aura lieu le mardi 22 avril 1952 à 9 heures dans la salle du Conseil Privé en présence des membres de la commission désignée à cet effet.

Les offres devront être remises en mains propres, sous enveloppe close, au président de la commission le jour du dépouillement des offres.

Le dossier relatif à cet appel d'offres peut être consulté au Secrétariat des Travaux Publics aux jours et heures ouvrables.

### SERVICE DE LA CURATELLE

Conformément aux dispositions de l'art. 12 du décret du 27 janvier 1855, il est donné avis aux personnes intéressées que le Service de la Curatelle a appréhendé les biens vacants de Madame BANNISTER, née WILDEY Clara absente du Territoire depuis plusieurs années, sans y avoir laissé de mandataire.

Papeete, le 28 mars 1952

*Le Curateur,*  
H. PAMBRUN.

COMMUNE D'UTUROA

### AVIS

Conseil municipal d'Uturoa.

Le conseil municipal d'Uturoa s'est réuni le 28 février 1952 et a procédé à l'élection d'un adjoint au maire en remplacement de M. Pierre DEHORS, démissionnaire.

Résultat du scrutin :

MM. REID Georges	11 voix
DEANE James	1 —
HART Marcel	1 —

M. REID Georges a été proclamé élu adjoint au maire d'Uturoa.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M<sup>es</sup>. P. de MONTLUC et G. COPPENRATH  
Avocats-Défenseurs - Papeete.

Notification a été faite à la requête de Monsieur Alfred POROI, Maire de la Commune de Papeete, agissant pour le compte de ladite Commune, ayant domicile élu rue du Général de GAULLE à Papeete en l'étude de M<sup>es</sup> P. de MONTLUC et G. COPPENRATH, Avocats-Défenseurs suivant exploit de M<sup>e</sup> P. ASSAUD, Huissier, du onze avril mil neuf cent cinquante deux, enregistré, à Monsieur le PROCUREUR de la RÉPUBLIQUE, Chef du Service Judiciaire en son Parquet au Palais de Justice de Papeete, de l'expédition dûment en forme d'un acte dressé par le Greffe des Tribunaux de Papeete le quatre avril mil neuf cent cinquante deux, constatant le dépôt fait ledit jour d'un acte de vente authentique

du 18 mars 1952, enregistré le 21 mars 1952 Fo 71 n° 620, transcrit le même jour vol. 356 n° 48, aux mêmes requête poursuites et diligences que ci-dessus, en présence de Monsieur Gustave Ernest Tehei Adams, vendeur en pleine propriété à la Commune de Papeete de l'immeuble dont la désignation suit: Une parcelle de la terre PAUHURU A, sise à Papeete, dépendant du lot n° 2 de cette terre limitée au Nord par une propriété Olga ZEIMET sur dix-huit mètres et par le surplus du lot n° 2 de ladite terre sur six mètres cinquante centimètres et quatre mètres; à l'Ouest par le surplus du lot n° 2 sur dix-neuf mètres, quatre mètres et trente trois mètres; au Sud-Ouest par le lot n° 3 sur dix mètres cinquante centimètres; et au Sud-Est par le lot n° 1 sur cinquante deux mètres et trois mètres cinquante centimètres environ.

Avec déclaration en outre à Monsieur le PROCUREUR de la RÉPUBLIQUE que le vendeur était propriétaire de ladite parcelle au moyen de l'attribution à lui faite, en toute propriété, d'une parcelle plus importante aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> LEJEUNE, Notaire, à Papeete le 21 Août 1951, transcrit le 24 août, Vol. 353 n° 37, contenant entre lui et ses cohéritiers partage sans de divers immeubles indivis entre eux, lesdits immeubles dépendant de la communauté de biens ayant existés entre Monsieur Francis Ariiura ADAMS et Madame Teupo Henri GEORGES; ces derniers étaient propriétaires en vertu d'une acquisition faite de Monsieur Thomas ADAMS et Madame Amélia BAMBRIDGE, suivant acte reçu par M<sup>e</sup> VINCENT le 23 juillet 1903 transcrit le 28 juillet 1903 Vol. 92 N° 3.

Et que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions d'hypothèques légales n'étant pas connus du requérant, il ferait publier ladite notification dans le *Journal Officiel* des Etablissements français de l'Océanie, conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 9 mai 1807.

Pour extrait conforme :

P. DE MONTLUC et G. COPPENRATH,  
*Avocats-Défenseurs.*

## ANNONCES DIVERSES

Etude de M<sup>e</sup> LEJEUNE, Notaire à Papeete.

### Deuxième insertion.

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> LEJEUNE, Notaire à Papeete le 17 Mars 1952, Madame WONG CHONG SI, c.i. n° 3187 commerçante, demeurant à Papeete, rue de l'École des Frères de Ploërmel, a vendu à Monsieur A QUI WONG FOO dit Agia WONG, c.i. n° 6565, employé de commerce, demeurant à Papeete, rue de l'École des Frères de Ploërmel.

Le fonds de commerce de débit de café et boissons hygiéniques, et vente au détail de toutes marchandises, exploité à Papeete, rue de l'École des Frères de Ploërmel.

L'entrée en jouissance de l'acquéreur a été fixée au 17 Mars 1952.

Les oppositions s'il y a lieu devront être faites à peine de forclusion au plus tard dans les 10 jours de la présente in-

sertion et seront reçues à Papeete, en l'Étude de M<sup>e</sup> LEJEUNE, Notaire, où domicile a été élu à cet effet.

Pour deuxième insertion :

*Le Notaire,*  
LEJEUNE.

### DISSOLUTION

#### LEOU SIOU LEE & CIE -

(Société à responsabilité limitée au capital de 900.000 frs)

A la suite de la délibération des associés en date du 12 mars 1952, procès-verbal a été rédigé et enregistré à Papeete le 15 mars 1952, folio 92, numéro 1022.

Ce procès-verbal déclare que la société à responsabilité limitée "Léou Siou Lee & Cie", à Uturoa, île de Raiatea, est dissoute à compter du 1<sup>er</sup> avril 1952 inclus.

M. Kang Fook Lao Shao c.i. N° 7830 prend seul la responsabilité, l'actif et le passif de la maison qui a désormais, pour raison sociale "Léou Siou Lee" même adresse, à partir du 2 avril 1952.

Pour extrait :

*Le Gérant :*

Kang Fook Lao Shao c.i.7830

Etude de M<sup>e</sup> COCHIN et RICHECŒUR, Avocats-Défenseurs.

#### Société à Responsabilité Limitée "REX"

au capital de 1.400.000 francs.

Par acte sous seing privé en date à Papeete du 17 mars 1952 enregistré le 26 mars 1952 folio 95 N° 1043, M. Jean MASSON a cédé à M. Robert GRAUX 75 parts de 1.000 francs entièrement libérées.

Comme conséquence de la cession ainsi faite, M. Jean MASSON n'est plus propriétaire que de 200 parts dans la société "REX" et M. Robert GRAUX se trouve être dorénavant propriétaire de 200 parts.

Un exemplaire du dit acte de cession a été déposé au greffe des Tribunaux de Paix et de Commerce de Papeete le 28 mars 1952.

Pour extrait

*Le gérant,*

Robert GRAUX.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

#### Calendrier pour 1952.

Prix en feuille : 5 francs.

#### Tarif des taxes locales pour 1952

Prix broché : 35 francs.

ARRÊTÉ n° 1014 d., du 5 août 1948, créant dans les Etablissements français de l'Océanie un brevet d'expert en vanille à titre privé et ARRÊTÉ n° 1015 d., du 5 avril 1948, réglementant la cueillette, le transport, la préparation, le conditionnement et l'exportation de la vanille dans les Etablissements français de l'Océanie (prix broché). **10 fr.**

#### AFFICHE

**Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.**

Prix : **10 francs.**

#### AFFICHE

**Tarif des transports par trucks - Ile Tahiti**

Prix : **10 francs.**

#### ARRÊTÉS

portant organisation des cadres locaux des Etablissements français de l'Océanie - (Du 25 février 1950).

Prix broché : **10 francs.**

ARRÊTÉ n° 446 bis t.p., du 22 avril 1949 portant réglementation sur la police de la circulation et du roulage (prix broché) ..... **10 fr.**

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 1 du 12 janvier 1951, réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la commune de Papeete.

Prix du fascicule : **5 frs.**

DATES	TEMPÉRATURES (en degrés centigrades)								VENTS EN ALTITUDE (Direction en rose de 36 — Vitesse en mètre-seconde)																	
	MINIMA				MAXIMA				PAPETE						BORA-BORA						TAKAROA					
	Papeete	Bora-Bora	Takaroa	Rurutu	Papeete	Bora-Bora	Takaroa	Rurutu	1500 m.		3000 m.		5000 m.		1500 m.		3000 m.		5000 m.		1500 m.		3000 m.		5000 m.	
									DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV
1	23.2	25.5	×	23.2	29.1	31.5	×	31.2	08	05																
2	23.3	24.7	×	23.2	29.0	30.1	×	31.4	06	12																
3	21.8	23.5	×	23.0	30.5	30.7	×	29.8	06	04	12	04	15	06	05	07	08	05								
4	22.1	25.7	×	23.3	29.9	31.5	×	29.4	10	05	13	04			07	06	07	07								
5	22.2	23.8	×	22.8	29.7	32.0	×	28.6	09	05	09	03	16	06	06	03										
6	22.9	23.4	×	23.0	29.0	30.6	×	29.2	00	00	15	04	22	04												
7	22.0	25.9	×	23.4	31.4	31.7	×	29.4	29	01	26	01	31	07	11	10	10	05								
8	23.3	24.0	×	22.4	28.3	29.2	×	31.2	07	07	07	07			08	07	08	05								
9	22.0	23.5	×	22.4	28.0	26.5	×	30.6	07	09	08	11			06	06										
10	22.0	22.0	×	22.6	26.2	28.8	×	31.6	06	04	05	06			06	03	04	05								
11	21.8	23.1	×	24.2	25.8	28.0	×	28.2	05	05	04	02														
12	21.6	22.1	×	22.4	27.4	26.0	×	25.0	04	08	02	09														
13	22.4	23.0	×	21.2	28.7	27.9	×	29.9	»	»																
14	23.1	23.2	22.9	21.4	31.2	29.5	×	30.0	»	»				28	04	26	04	24	04							
15	23.2	25.7	26.0	22.4	27.6	29.9	×	29.9	31	05	30	03			33	04	36	03								
16	22.5	23.8	26.9	21.0	28.9	28.7	×	31.0	03	05	09	04			34	05	36	01								
17	22.7	24.0	25.8	22.4	29.5	29.1	×	31.0	05	04					05	05	02	04								
18	22.6	24.7	25.0	21.4	29.0	30.0	×	27.0	06	08	02	03	33	05												
19	23.0	25.1	24.0	20.0	29.2	29.9	×	30.0	05	05	06	03			05	05										
20	22.6	25.5	24.9	23.2	28.9	29.9	×	30.8	06	05																
21	22.3	26.6	23.0	24.0	28.9	31.1	×	28.4	07	04	11	04	24	03	04	05										
22	22.1	26.3	23.0	23.4	28.7	30.8	×	27.2	06	06	22	04			04	05										
23	23.0	24.3	22.9	23.4	29.0	31.3	×	29.9	02	02	01	02			03	03	08	02								
24	23.5	24.2	22.4	22.2	30.5	30.0	×	30.0	31	01	27	01	20	01	04	01										
25	23.5	25.0	25.0	22.0	32.0	31.1	×	30.2	26	01	25	04	22	06	28	04	24	02								
26	23.9	25.5	25.0	24.0	33.3	31.2	×	28.0	20	07	19	07														
27	24.5	25.6	24.8	25.2	30.2	31.3	×	30.8	21	08	20	10														
28	23.2	28.2	24.0	24.2	31.6	31.9	×	29.0	24	06	23	06			26	07	26	05								
29	23.4	28.4	24.0	22.6	32.0	31.5	×	30.0	25	10	28	06			27	13										
30	24.6	24.2	23.8	22.0	34.0	34.2	×	30.4	27	08					27	09	26	14								
31	22.1	23.3	22.8	22.4	29.8	30.8	×	30.2	01	02	03	10	02	04												

**Evolution de la situation générale :**

- 1 au 5. — Régime d'E, puis de NE, en liaison avec le déplacement vers l'Est d'un anticyclone modéré (1024) le long du 35<sup>me</sup> parallèle.
- 6 au 16. — Aggravation du temps par l'W, avec pluies orageuses abondantes sur le centre et l'W du Territoire.

- 17 au 25. — Amélioration au Nord du 20<sup>me</sup> parallèle par retour à un régime d'E. - Persistance d'un temps perturbé sur les Australes
- 26 au 31. — Creusement d'un minimum relatif sur les Tuamotu et aggravation le 30, par l'arrivée d'un front froid appartenant au cyclone qui a ravagé Suva le 24 janvier. Mauvais temps marqué sur les Tuamotus du Centre et de l'Est.

**Résumé climatologique :**

Précipitations excédentaires, en général, sauf sur les Australes et les Marquises où la pluviosité est normale. Grains et coups de vent en toutes régions, mais d'intensité modérée et ne causant pas de dommages particuliers.

Le chef du service météorologique,  
d'HAUTESERRE.

# RÉSUMÉ DES OBSERVATIONS

DATES	PRÉCIPITATIONS (en m/m)				DURÉE de l'INSOLATION (en heures)			TEMPÉRATURE DE L'AIR SOUS ABRI (degrés centigrades)										HUMIDITÉ relative en %			TENSION de VAPEUR moyenne en mbs		EVAPORATION en m/m	NÉBULOSITÉ TOTALE (en octas)				
	Papeete	Bora-Bora	Takaroa	Rurutu	Papeete	Takaroa	Rurutu	STATIONS	Température maximum	Température minimum	Moy. $\frac{T_x + T_n}{2}$	Ecart à la normale	Maximum absolu	Minimum absolu	TEMPÉRATURE à			08 h.	14 h.	20 h.	08 h.	14 h.	20 h.	TENSION de VAPEUR moyenne en mbs	EVAPORATION en m/m	08 h.	14 h.	20 h.
															08 h.	14 h.	20 h.											
1	0.7	»	»	»	5.7	»	»	29.4	22.7	26.3	+0.3	33.3	21.6	26.6	27.7	26.0	78	77	84	28.0	67.0	5.5	6.5	5.7				
2	3.0	14.5	»	»	3.5	»	»	30.4	24.7	27.4	»	32.0	22.1	27.8	28.7	26.6	77	74	83	29.1	93.4	5.5	6.1	5.1				
3	7.1	»	»	3.0	5.5	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
4	2.4	4.0	»	16.0	7.0	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
5	»	3.2	»	18.0	10.5	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
6	15.6	0.6	»	4.0	5.3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
7	»	1.3	»	»	8.9	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
8	28.2	12.9	»	»	4.0	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
9	11.2	38.3	»	0.4	0.0	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
10	5.8	3.5	»	2.0	0.0	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
11	7.8	143.0	»	»	0.0	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
12	68.7	87.5	»	2.0	0.0	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
13	69.2	136.0	»	9.5	0.0	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
14	114.0	4.0	G	3.0	0.0	10.4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
15	63.0	26.0	»	»	0.0	10.4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
16	3.5	7.9	2.0	»	0.0	9.4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
17	22.3	4.2	G	»	0.0	6.9	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
18	0.6	3.5	2.0	53.0	4.0	2.7	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
19	0.4	»	16.0	7.0	4.8	0.0	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
20	0.1	0.4	0.4	»	7.9	0.0	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
21	»	»	2.0	0.4	11.3	0.0	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
22	»	»	»	30.0	11.5	5.2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
23	»	3.3	26.0	24.0	10.8	6.8	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
24	»	»	»	5.0	10.7	0.0	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
25	»	14.0	2.6	»	10.3	0.0	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
26	2.5	2.0	30.0	»	7.9	0.0	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
27	112.2	G	4.0	»	1.0	3.3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
28	»	»	48.0	»	3.2	2.8	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
29	5.2	7.4	94.0	»	4.6	0.0	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
30	»	»	90.0	0.4	5.7	2.0	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
31	»	12.2	89.0	1.0	9.2	0.0	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
<b>Errata :</b>																												
Total en m/m																												
Ecart à la moyenne																												
Nombre de jours																												
306																												
- 50																												
17																												
558																												
+ 353																												
28																												
754																												
»																												
27																												
460																												
+ 118																												
49																												
320																												
+ 211																												
18																												
196																												
»																												
15																												
100																												
+ 38																												
13																												
34																												
- 25																												
14																												
286																												
»																												
20																												
406																												
+ 205																												
12																												
458																												
+ 107																												
18																												

STATIONS	INSOLATION (en heures)	PRÉCIPITATIONS			VENT (Vitesse en m/s)								NOMBRE DE JOURS DE :				TEMPÉRATURE dans le sol à 30 cm (obs. de 8 h.)
		Total en m/m	Ecart à la normale	Nombre de jours	DIRECTION DOMINANTE						VITESSE maxima		Ciel clair	Ciel couvert	Orage	Vent supérieur à 21 m/s	
					Vitesse moyenne (toutes directions)						DD	VV					
					08 h.		14 h.		20 h.								
Papeete	453	544.1	+192.4	21	NE	01	NE	02	NE	01	N	08	00	23	2	0	28.3
Bora-Bora	»	530.1	»	22	E	02	E	03	W	01	NW	15	00	18	1	0	»
Takaroa	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Rurutu	»	187.7	+ 21.2	17	SE	06	SE	06	»	»	SE	16	01	19	0	0	»
Rapa	»	432.4	+238.1	24	SE	02	SE	02	E	01	SE	25	00	22	1	1	»

## RÉSEAU PLUVIOMÉTRIQUE

RÉGIONS	ILE DE TAHITI					I. AUSTRALES	I. MARQUISES	TUAMOTUS					I. SOUS-LE-VENT	
NOM DES STATIONS	Hitiata	Pueu	Taravao pép. quinquina	Papeari	Atimaono	Tubuai	Taiobae	Atuona	Rangiroa	Pukapuka	Rikitea	Hikueru	Uturoa	Mopéhin
Total en m/m	306	558	754	460	320	196	»	100	34	»	»	»	»	»
Ecart à la moyenne	- 50	+ 353	»	+ 118	+ 211	»	»	+ 38	- 25	»	»	»	+ 107	»
Nombre de jours	17	28	27	49	18	15	»	13	14	»	»	»	18	»